

- Vu l'arrêté complémentaire du 31 août 2020 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (TN+);
- Vu l'arrêté complémentaire du 11 juin 2021 prorogé par arrêté complémentaire du 03 novembre 2021 autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres excavées contenant de la pyrite ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société LAFARGE GRANULATS le 13 juin 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 09 septembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT :

- que la société LAFARGE GRANULATS est autorisée à admettre certains types de déchets pour valorisation sur le site de la carrière qu'elle remet en état à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- que la société LAFARGE GRANULATS est autorisée à admettre, jusqu'au 30 septembre 2022, certaines terres excavées issues de chantiers d'infrastructures souterraines de transports collectifs de la région Île-de-France, lesquelles contiennent des taux de disulfure de fer (pyrite) qui rendent nécessaire, avant leur valorisation, de mettre en œuvre une phase de stabilisation préventive en y incorporant des matériaux carbonatés, lorsqu'une telle stabilisation n'est pas obtenue sur le site de l'extraction du fait de la présence naturelle de tels matériaux, ou lorsqu'ils ne sont pas répartis de manière suffisamment homogène dans les terres extraites ;
- que, malgré cette stabilisation, les propriétés chimiques de ces terres excavées sont susceptibles d'évoluer dans le temps ;
- que, par conséquent :
 - a) la possibilité d'admettre ce type de terres doit être limitée dans le temps afin de faire un bilan sur l'efficacité de la stabilisation ;
 - b) le dépôt des terres doit être réalisé dans des conditions permettant, le cas échéant, leur reprise par le producteur initial pour réorientation dans une autre filière ;
 - c) une surveillance adaptée doit être assurée.
- que le bilan des surveillances remis par la société LAFARGE GRANULATS montre l'absence d'impact significatif pour l'environnement dans la mesure où l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 ;
- que, selon le bilan des opérations réalisées en application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021, les objectifs de l'expérimentation ont été remplis ;
- que la société LAFARGE GRANULATS sollicite une prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2021 afin de répondre aux besoins immédiats de traitement de ces terres contenant de la pyrite ;
- qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux précités par des prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY-les-MOULINEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - d) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - e) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LAFARGE GRANULATS.

Rouen, le

15 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

15 SEP. 2022

**Société LAFARGE GRANULATS
Carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 novembre 2021 est modifié comme suit :

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 29 janvier 2034, les déchets suivants peuvent être admis sur le site :

➤ terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance de chantiers d'infrastructures souterraines de transports en commun et de chantiers d'aménagement qui leur sont liés, situés exclusivement sur le territoire de la région Île-de-France, y compris les terres excavées ayant déjà été admises dans une carrière/installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

